

**C A R A C T É R I S T I Q U E S   D E   C O N T R A T S   D ' A C H A T  
D E   G N R**

**( E D L ,   G I G M E ,   P E T A W A W A ,   A R C H A E A )**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>1. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS .....</b>	<b>5</b>
1.1. Prix .....	5
1.2. Volumes annuels livrés .....	6
1.3. Durée du terme .....	7
1.4. Date de début des injections dans le réseau .....	8
1.5. Certification du GNR .....	8
1.6. Description du processus contractuel de limitation des coûts .....	8
<b>2. MESURES DE MITIGATION .....</b>	<b>10</b>
2.1. Risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques .....	10
<b>3. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN .....</b>	<b>10</b>
<b>4. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE .....</b>	<b>12</b>
4.1. Appariement entre les achats et la demande de la clientèle .....	12
4.1.1. Sondage réalisé auprès de la clientèle .....	13
4.1.2. Position concurrentielle .....	14
4.2. Obligation d'appariement .....	16
<b>5. ÉCHÉANCES PROPOSÉES .....</b>	<b>20</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET LES DIFFÉRENTS PRODUCTEURS</b>	
Annexe 1.1 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et EDL	
Annexe 1.2 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et GIGME	
Annexe 1.3 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et Petawawa	
Annexe 1.4 : Documents contractuels intervenus entre Énergir et Archaea	
<b>ANNEXE 2 LISTE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET POTENTIELLES DE GNR</b>	

**CONTEXTE**

1 Le 26 mai 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) rendait la décision D-2020-057 portant sur les  
2 caractéristiques de contrats de fourniture de gaz naturel renouvelable (GNR) permettant de  
3 respecter l'atteinte du premier seuil de 1 % prévu au *Règlement concernant la quantité de gaz*  
4 *naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement). Dans sa décision, la  
5 Régie demandait à Énergir, s.e.c. (Énergir) de lui proposer une procédure pour le traitement des  
6 contrats ne permettant pas de respecter une ou plusieurs des caractéristiques autorisées, afin  
7 d'obtenir une demande d'approbation spécifique. À la suite de cette demande, Énergir a déposé  
8 sa proposition le 9 juin 2020 (pièce B-0327).

9 Le 13 juillet 2020, la Régie a retenu le traitement réglementaire proposé par Énergir  
10 (pièce A-0136). Les délais applicables pour les contrats de plus et de moins de deux ans ont été  
11 établis à 90 et 30 jours respectivement, modifiable au gré de la Régie. Elle a également déterminé  
12 les renseignements requis lors du dépôt de la preuve.

13 Le 26 janvier 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-006 portant sur l'interprétation de la  
14 caractéristique liée aux volumes autorisés par la décision D-2020-057. Dans cette décision, la  
15 Régie détermine que seuls les contrats signés avec la Ville de Saint-Hyacinthe, la Ville  
16 d'Hamilton, la SÉMER, la RGMRM, la Ville de Québec, la Coop Agri-énergie Warwick et la  
17 SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057.

18 Ces derniers mois, Énergir a conclu d'autres contrats nécessaires pour être en mesure de  
19 répondre au Règlement. Dans cette présente preuve, Énergir soumet à la Régie les  
20 caractéristiques des contrats signés avec les producteurs suivants :

Tableau 1

Producteur	Type de projet	Ville   État	Durée (an)	Date de signature du contrat	Date de début d'injection estimée	Quantité contractuelle annuelle max. (QCA) (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )
Bio Energy (US), LLC (EDL)	Lieu d'enfouissement technique	Michigan, Texas	20	2020-06-17	Q4-2021	27,9
GIGME	Digesteur anaérobique	Brunswick, Maine	10	2020-07-27	Q1-2022	5,9
Petawawa	Lieu d'enfouissement technique	Dundalk, Ontario	20	2020-08-31	Q1-2022	5,1
Archaea	Lieu d'enfouissement technique	Dunmore, Pennsylvanie	20	2020-10-08	Q3-2022	22,8
<b>Total</b>						<b>61,7</b>

1 Puisque les volumes annuels contractés totalisent 61,7 Mm<sup>3</sup>, le volume total de GNR contracté  
2 dépassera 1 %<sup>1</sup> de la prévision du volume total de distribution pour les années 2020-2021 et  
3 2021-2022. À la suite de la décision D-2021-006<sup>2</sup> de la Régie du 26 janvier 2021, la somme des  
4 volumes contractés via les contrats dont les conditions respectent la décision de l'Étape B est  
5 égale à 48,3 Mm<sup>3</sup>, incluant les volumes du contrat d'Element Markets (3,8 Mm<sup>3</sup>), dont les  
6 caractéristiques ont été approuvées par la Régie en décembre 2020<sup>3</sup>. La somme des volumes  
7 contractés passerait à 110,0 Mm<sup>3</sup> avec l'ajout des contrats signés ci-dessus. En termes de  
8 volumes livrés, un maximum de 87,4 Mm<sup>3</sup> serait atteint pour les années 2022-2023 et 2023-2024,  
9 comme présenté à l'annexe 2.

10 Énergir est d'avis que les caractéristiques de ces contrats d'approvisionnement hors Québec sont  
11 avantageuses et permettent de répondre à moyen et à long terme aux besoins de la clientèle  
12 volontaire. Ces contrats permettent de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant

<sup>1</sup> Dans le tableau 1 de la pièce B-0199, Gaz Métro-3, Document 1, Énergir a fait la démonstration qu'une capacité contractée de GNR égale à 1 % de la prévision du volume total de distribution en 2020-2021 et 2021-2022 correspond à un volume de 59,5 Mm<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> R-4008-2017, D-2021-006.

<sup>3</sup> R-4008-2017, D-2020-160.

1 et compétitif pour la clientèle d'Énergir. L'approvisionnement hors Québec permet de stabiliser le  
2 coût d'approvisionnement en GNR, ce qui permet à des projets plus coûteux de voir le jour au  
3 Québec. Grâce à ces différents contrats, Énergir pourra mitiger son risque d'approvisionnement  
4 sur un plus grand nombre de producteurs et, puisqu'il s'agit de contrats long terme, ils permettront  
5 plus de prévisibilité du prix de GNR pour la clientèle volontaire d'Énergir. Ces contrats long terme  
6 permettent également à Énergir d'offrir une solution à faible intensité carbone durable et de  
7 sécuriser des volumes qui l'aideront à atteindre les exigences du Règlement sur la quantité  
8 minimale de GNR, qui précise que 2 % des volumes livrés (soit approximativement 120,0 Mm<sup>3</sup>)  
9 par Énergir devront être du GNR d'ici l'année financière 2023-2024.

10 Dans les sections subséquentes, Énergir soumet l'ensemble des renseignements identifiés par  
11 la Régie dans sa lettre du 13 juillet 2020 (pièce A-0136). Énergir invite donc respectueusement  
12 la Régie à approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR conclus  
13 entre Énergir et les producteurs mentionnés ci-haut, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le  
14 dépôt de la présente preuve.

## **1. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS**

15 Conformément aux exigences de dépôt pour les demandes relatives à l'approbation des  
16 caractéristiques des contrats de GNR, Énergir soumet les caractéristiques suivantes à l'attention  
17 de la Régie. Ces informations font référence aux différents contrats signés (tableau 1) entre  
18 Énergir et les producteurs pour un approvisionnement en GNR. Les documents contractuels des  
19 ententes conclues avec les producteurs sont déposés en annexe 1.

### **1.1. PRIX**

20 Les prix des différents contrats sont détaillés dans le tableau 2 ci-dessous, ainsi que le détail des  
21 contrats assujettis à l'inflation, selon l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, sur  
22 une base annuelle.

Tableau 2

Nom de la contrepartie	Prix (2020-2021) (non fonctionnalisé) (CAD/GJ)   (¢/m³)	Moment du début de l'indexation
EDL	[REDACTED]	[REDACTED]
GIGME	[REDACTED]	[REDACTED]
Petawawa	[REDACTED]	[REDACTED]
Archaea	[REDACTED]	[REDACTED]

1 Seul le contrat de Petawawa [REDACTED]  
 2 [REDACTED]  
 3 [REDACTED]  
 4 [REDACTED]  
 5 [REDACTED].

6 Le processus de nomination prévoit que les vendeurs aviseront Énergir, avant le début de chaque  
 7 mois, des volumes qui seront livrés durant la période.

### 1.2. VOLUMES ANNUELS LIVRÉS

8 Les quantités contractuelles annuelles maximales livrées sont définies au tableau 3.

4 [REDACTED]

Tableau 3

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA max.) (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )
EDL	27,9
GIGME	5,9
Petawawa	5,1
Archaea	22,8
<b>Total</b>	<b>61,7</b>

- 1 Le contrat d'EDL comporte une option, laquelle doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (voir  
 2 l'amendement à l'annexe 1.1), permettant de doubler les volumes prévus au contrat. Cette  
 3 augmentation des volumes devra être présentée à la Régie pour approbation.

### 1.3. DURÉE DU TERME

- 4 La durée contractuelle de chacun des contrats est de 20 ans, sauf pour le contrat signé avec  
 5 GIGME qui est d'une durée de 10 ans. Les clauses de renouvellement de chacun des contrats  
 6 sont résumées dans le tableau 4.

Tableau 4

Nom de la contrepartie	Clause de renouvellement
EDL	Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties.
GIGME	Renouvellement pour une période d'un an advenant une demande faite 60 jours avant la fin du terme.
Petawawa	Renouvellement automatique à la fin du terme, à moins d'une notification de l'une des parties.
Archaea	Les deux parties auront également l'opportunité de faire une demande de renouvellement du contrat 180 jours avant la fin du terme. Celle-ci sera conditionnelle à l'acceptation des conditions de renouvellement par les deux parties.

#### 1.4. DATE DE DÉBUT DES INJECTIONS DANS LE RÉSEAU

1 Les livraisons de GNR commenceront selon les modalités contractuelles identifiées ci-dessous :

**Tableau 5**

Nom de la contrepartie	Livraison prévue au contrat
EDL	Au plus tard, 18 mois après la levée des conditions du Producteur.
GIGME	Au plus tard, 18 mois après la levée des conditions du Producteur.
Petawawa	Au plus tard, 4 ans après la date effective du contrat (date de signature du contrat).
Archaea	Au plus tard, 18 mois après la date effective au contrat (date de levée des conditions du Producteur).

2 Bien que les contrats soient tous d'une durée de 20 ans, à l'exception du contrat signé avec  
 3 GIGME qui est d'une durée de 10 ans, l'annexe 2 représente les volumes jusqu'à  
 4 l'horizon 2023-2024, soit lorsque tous les contrats auront commencé à injecter leur quantité  
 5 contractuelle annuelle (QCA) ou volumes prévus respectifs. Nous assumons donc que les  
 6 volumes pour l'année 2023-2024 représentent bien les volumes des années subséquentes, et  
 7 que seul le prix variera dans les années futures en fonction des mêmes hypothèses d'inflation  
 8 que dans le tableau 2.

#### 1.5. CERTIFICATION DU GNR

9 Chacun des contrats inclut une section sur les droits de vérification en lien avec le contrat, auquel  
 10 le producteur consent. Les contrats d'approvisionnement de projet hors franchise feront l'objet  
 11 d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (Eco-Engineers), dont le début  
 12 des travaux coïncidera avec le début des injections.

#### 1.6. DESCRIPTION DU PROCESSUS CONTRACTUEL DE LIMITATION DES COÛTS

13 Chacun des contrats prévoit une QCA constante pour leur durée respective. Les contrats  
 14 prévoient également une obligation pour Énergir d'acheter les volumes produits allant jusqu'à leur  
 15 QCA maximale respective. Finalement, trois des quatre contrats comprennent un mécanisme  
 16 d'ajustement de la QCA. Par exemple, dans le cas d'Archaea, advenant que les volumes varient  
 17

- 1 de plus de 15 % pour plus de deux années consécutives, Énergir pourrait réviser la QCA en  
 2 fonction de l'écart de QCA réellement observé au cours des deux années précédentes.
- 3 Advenant que les livraisons soient inférieures au plancher représenté par un pourcentage de  
 4 la QCA (QCA minimale), Énergir sera compensée financièrement pour une valeur équivalente  
 5 aux volumes manquants, multipliés soit par le prix applicable au contrat, soit par des volumes de  
 6 GNR qui devront avoir des attributs environnementaux de qualité équivalente ou supérieure à  
 7 ceux du GNR à être fournis par le producteur. Ce mécanisme permettra donc à Énergir d'avoir  
 8 une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés. Aussi, en fonction de la demande réelle de  
 9 la clientèle volontaire pour le GNR, chaque partie aura la possibilité de mettre fin au contrat  
 10 unilatéralement à la fin du terme. Un résumé des mécanismes liés à la QCA est disponible dans  
 11 le tableau 6.

Tableau 6

Nom de la contrepartie	Mécanisme d'ajustement de la QCA	QCA maximale	QCA minimale	Mécanisme de compensation de la QCA minimale
EDL	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
GIGME	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Petawawa	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Archaea	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

## 2. MESURES DE MITIGATION

### 2.1. RISQUES DÉCOULANT DES CHOIX DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ET MESURES QU'ÉNERGIR ENTEND PRENDRE POUR ATTÉNUER L'IMPACT DE CES RISQUES

1 Les clients qui achètent du GNR auprès d'Énergir acceptent que les approvisionnements puissent  
2 être incertains et que la quantité de GNR qui leur est livrée puisse être sujette à des ajustements  
3 advenant une baisse des livraisons. Cette éventualité est prévue aux Conditions de service et  
4 Tarif, au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 11.1.3.5 :

5 « Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel  
6 renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du  
7 client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier. »

8 En plus de cette mesure de mitigation auprès de la clientèle volontaire, les contrats signés avec  
9 les producteurs contiennent des conditions comme la QCA, qui limite les volumes qu'Énergir doit  
10 contracter.

11 De plus, Énergir est d'avis qu'en diversifiant ses achats en GNR géographiquement et par type  
12 de projet, elle contribue à limiter les risques de fluctuations de ses approvisionnements. Ainsi,  
13 l'arrêt hypothétique d'un projet ou la réduction de ses volumes de production ne représentera  
14 qu'une portion des volumes d'approvisionnement d'Énergir, ce qui minimisera son effet de  
15 fluctuation sur ses volumes totaux.

16 Finalement, tous les producteurs ont le devoir de sélectionner les volumes prévus sur une base  
17 mensuelle, favorisant ainsi une meilleure prévision des volumes et permettant à Énergir de gérer  
18 les inventaires en conséquence.

## 3. IMPACT DU CONTRAT SUR LE PRIX MOYEN

19 À l'exception du contrat signé avec EDL, les contrats présentés dans cette preuve ne sont pas  
20 inclus dans le calcul du tarif provisoire de GNR approuvé dans le cadre de la décision  
21 D-2020-165, rendue le 9 décembre 2020<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> B-0336, Gaz Métro-1, Document 26, tableau 3.

**Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017**

- 1 L'impact sur le coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés est présenté dans le  
 2 tableau 7. En ajoutant tous ces contrats à la liste de contrats déjà approuvés, le coût moyen  
 3 passe de 13,82 \$/GJ (ou 52,37 ¢/m<sup>3</sup>) à 14,60 \$/GJ (ou 55,31 ¢/m<sup>3</sup>). Un tableau est présenté à  
 4 l'annexe 2, lequel respecte la forme du tableau de la pièce C-ACEFQ-0044.

**Tableau 7**  
**Évaluation du coût moyen d'acquisition des volumes de GNR contractés**

Producteurs	Date de signature	Quantité contractuelle annuelle max. (QCA) (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Volumes cumulatifs contractés (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (Prix 2020-2021) (¢/m <sup>3</sup> )	Prix du GNR à la signature fonctionnalisé à Dawn (Prix 2020-2021) (\$/GJ)
Saint-Hyacinthe	2017-09-18	16,0	16,0	████████	████████
Hamilton	2017-09-25	1,5	17,5	████████	████████
SEMER (Cacouna)	2019-03-18	3,6	21,1	████████	████████
RGMRM	2019-04-12	8,5	29,6	████████	████████
Ville de Québec	2019-05-31	7,6	37,2	████████	████████
Coop Agri-énergie Warwick	2019-08-20	2,9	40,1	████████	████████
SEMECS	2020-04-21	4,4	44,5	████████	████████
Element Markets	2020-10-23	3,8	48,3	████████	████████
EDL	2020-06-17	27,9	76,2	████████	████████
GIGME	2020-07-27	5,9	82,1	████████	████████
Petawawa	2020-08-31	5,1	87,2	████████	████████
Archaea	2020-10-08	22,8	110,0	████████	████████
<b>Prix moyen sans les contrats</b>				<b>52,37</b>	<b>13,82</b>
<b>Prix moyen avec les contrats</b>				<b>55,31</b>	<b>14,60</b>

\* Prix fonctionnalisé à Dawn selon un ajustement de -2,331 ¢/m<sup>3</sup> et indexé à l'inflation<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Conformément aux hypothèses utilisées dans le plan d'approvisionnement des Causes tarifaires 2019-2020 (R-4076-2018) et 2020-2021 (R-4119-2020), les taux d'inflation utilisés sont respectivement de 1,90 % et 1,79 %.

## 4. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

### 4.1. APPARIEMENT ENTRE LES ACHATS ET LA DEMANDE DE LA CLIENTÈLE

1 L'état de la demande et l'intérêt de la clientèle ont récemment été présentés dans la section 7 de  
2 la preuve relative à l'Étape C<sup>7</sup>. En plus des éléments présentés dans l'Étape C, Énergir désire  
3 apporter un nouvel élément mettant en perspective les injections comparativement à l'état de la  
4 demande actuelle.

5 Le graphique 1 ci-dessous présente un aperçu des livraisons mensuelles des projets inclus dans  
6 le 1 % permis par la décision D-2021-006, le contrat approuvé à la décision D-2020-160 ainsi que  
7 les contrats soumis dans la présente preuve. L'état de la demande de GNR des clients qui  
8 consomment du GNR et des volumes en attente est représenté par l'étoile. Le graphique permet  
9 de mettre en perspective ce nouvel élément : le temps. En date du 31 janvier 2021, la demande  
10 totale annuelle<sup>8</sup> de GNR se chiffrait à 72,4 Mm<sup>3</sup>, alors que le niveau de livraison annuel maximal  
11 anticipé est de 87,4 Mm<sup>3</sup> en 2022-2023. Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer  
12 une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Le  
13 graphique démontre donc que :

- 14 • Avec l'aide des contrats soumis pour approbation, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir  
15 pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle. En janvier 2021, cette  
16 demande, une fois mensualisée, se chiffrait à 6,0 Mm<sup>3</sup>.
- 17 • Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès  
18 de la clientèle cible (clients ayant un plus grand volume de consommation), ceci afin de  
19 lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt  
20 envers le GNR auprès d'autres clients; et
- 21 • Cette perspective du temps permettra de bien planifier le moment où Énergir devra  
22 débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant

---

<sup>7</sup> B-0489, Gaz Métro-5, Document 3.

<sup>8</sup> La demande totale et composée de la consommation actuelle des clients GNR et des volumes en attente sur la liste d'attente.

- 1 un plus petit volume de consommation) en fonction du moment où se produiront  
 2 réellement les injections.

### Graphique 1 Aperçu des livraisons mensuelles



- ★ La demande mensuelle de GNR est composée des besoins totaux en GNR, qui incluent la consommation actuelle des clients GNR et les volumes en attente sur la liste d'attente. Au 31 janvier 2021, la demande totale annuelle se chiffrait à 72,4 Mm<sup>3</sup>, soit l'équivalent d'une demande mensualisée de 6,0 Mm<sup>3</sup>.

#### 4.1.1. SONDAGE RÉALISÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE

- 3 Énergir a confié à la firme SOM la tâche de mener un sondage auprès de ses clients afin  
 4 d'estimer, de la manière la plus réaliste possible, les quantités qui seront achetées de  
 5 façon volontaire<sup>9</sup>.
- 6 Comme expliqué à la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3, section 7.3, les résultats  
 7 du sondage permettent à Énergir d'anticiper les volumes de ventes suivant (estimation  
 8 basée sur les volumes totaux de distribution réels non normalisés de l'année 2018-2019) :

<sup>9</sup> Le rapport de la firme SOM est présenté à la pièce B-0313, Gaz Métro-5, Document 2.

**Tableau 8**  
**Estimation des volumes de GNR demandés par la clientèle volontaire**  
**à plusieurs niveaux de prix**

Intérêt pour le GNR en fonction de scénarios de prix	12 \$/GJ (ou 45,468 ¢/m³)		15 \$/GJ (ou 56,835 ¢/m³)		18 \$/GJ (ou 68,202 ¢/m³)		20 \$/GJ (ou 75,780 ¢/m³)	
	Acheteurs estimés	Vol. estimé de GNR						
	%	10 <sup>6</sup> m³(bcf)						
<b>Total Clients</b>	<b>8,8</b>	<b>537,2 (19,0)</b>	<b>4,9</b>	<b>292,2 (10,3)</b>	<b>2,8</b>	<b>150,4 (5,3)</b>	<b>2,1</b>	<b>117,0 (4,1)</b>
<b>Marché Résidentiel</b>	9,0	59,6 (2,1)	5,1	33,8 (1,2)	3,2	21,2 (0,7)	2,4	15,9 (0,6)
<b>Marché Affaires (CII*)</b>	8,5	477,6 (16,9)	4,6	258,5 (9,1)	2,3	129,2 (4,6)	1,8	101,1 (3,6)
<b>dont Institutionnel</b>	5,2	32,5 (1,1)	4,2	26,3 (0,9)	1,5	9,4 (0,3)	1,4	8,8 (0,3)

\* Commercial, industriel et institutionnel

1 Dans la mesure où le prix moyen des volumes contractés se situe à 14,60 \$/GJ  
 2 (ou 55,31 ¢/m³) comme déterminé précédemment, Énergir peut s'attendre à vendre près  
 3 de 300 Mm³ de GNR à la clientèle volontaire. L'importance de la demande sous forme  
 4 volontaire serait donc suffisante pour écouler les 87,4 Mm³ livrés.

#### 4.1.2. POSITION CONCURRENTIELLE

5 Au prix moyen de 14,60 \$/GJ (ou 55,31 ¢/m³), le GNR demeurerait un choix intéressant  
 6 par rapport aux autres sources d'énergie.

7 Le tableau 9 ci-dessous présente la position concurrentielle de différents choix  
 8 énergétiques, dont le GNR (pour les besoins de la démonstration, le prix du GNR a été  
 9 fixé à 15 \$/GJ), en comparaison au gaz naturel traditionnel pour différents marchés. Dans  
 10 les cas types qui y sont illustrés, le calcul de la position concurrentielle pour chaque  
 11 énergie alternative est le suivant :

$$Position\ concurrentielle_{\text{énergie } i} (\%) = \frac{Facture\ annuelle\ totale\ de\ l'énergie\ i}{Facture\ annuelle\ totale\ du\ gaz\ naturel\ traditionnel}$$

1 Les hypothèses retenues dans le calcul de la position concurrentielle sont les suivantes :

- 2 • Prix variables en vigueur entre décembre 2019 et novembre 2020 pour les
- 3 composantes fourniture, transport, équilibrage, distribution et SPEDE, à
- 4 l'exception du prix de la fourniture GNR fixé à 15 \$/GJ (ou 56,84 ¢/m<sup>3</sup>);
- 5 • Prix variable mensuellement pour le mazout n° 2 dans les marchés
- 6 résidentiel/affaires, et le mazout n° 6 dans le marché industriel;
- 7 • Efficacité des appareils :
- 8 ○ Gaz naturel et GNR : 92 % unifamiliale / 85 % affaires / 80 % industriel;
- 9 ○ Électricité : 97 % unifamiliale et affaires / 85 % industriel;
- 10 ○ Mazout : 85 % unifamiliale / 80 % affaires / 75 % industriel.

**Tableau 9**  
**Position concurrentielle de différentes sources d'énergie**  
**par rapport au gaz naturel traditionnel**

	Gaz naturel traditionnel (%)	GNR 50 % (%)	GNR 100 % (%)	Électricité (%)	Mazout (%)
Résidence unifamiliale de 160 m <sup>2</sup>	100	136	173	150	179
Client marché affaires consommant 14 600 m <sup>3</sup> /an	100	148	195	189	203
Client marché affaires consommant 100 000 m <sup>3</sup> /an	100	158	216	214	239
Client marché affaires consommant 400 000 m <sup>3</sup> /an	100	165	231	241	261
Client marché industriel consommant 5,5 Mm <sup>3</sup> /an	100	199	298	251	208

11 Comme démontré, à un prix de 15 \$/GJ (ou 56,84 ¢/m<sup>3</sup>), le GNR demeure moins cher que

12 l'électricité pour la totalité des marchés lorsqu'il représente 50 % du gaz naturel total consommé.

1 Lorsque la proportion de GNR passe à 100 %, la position concurrentielle est réduite, mais  
2 demeure près de celle de l'électricité.<sup>10</sup>

#### 4.2. OBLIGATION D'APPARIEMENT

3 Bien que l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle  
4 en achat volontaire ait été démontré dans la section 4.1 du présent document, Énergir soumet  
5 que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise.

6 L'obligation d'appariement a été établie par la Régie dans le cadre de la décision D-2020-057  
7 relative à l'Étape B. Plus particulièrement, il appert des paragraphes 238 à 249 (section 4.7)  
8 et 466 que cette obligation découle directement de la façon dont Énergir définit les « besoins de  
9 sa clientèle » au sens de l'article 72 la Loi :

10 « [235] La réponse que propose Énergir d'acquérir le volume de GNR prévu au Règlement n'est  
11 donc pas la bonne, car si elle devait se procurer plus de GNR que la demande exprimée par sa  
12 clientèle, ce GNR demeurerait, à des fins réglementaires, tout simplement en inventaire. Ces unités  
13 non vendues de GNR ne seraient pas comptabilisées aux fins du Règlement et Énergir ne  
14 satisferait donc pas à l'obligation réglementaire qui lui est faite.

15 [...]

16 [238] Pour bien comprendre les obligations du distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement,  
17 il faut revenir à l'objet de la LRÉ et à son article 72 dans lequel le Règlement s'insère.

18 [...]

19 [242] Ce plan d'approvisionnement a une nature prospective, en ce qu'il cherche à assurer qu'il y  
20 ait une adéquation sur un horizon d'au moins trois ans entre les prévisions des besoins des  
21 marchés du distributeur et les caractéristiques des contrats d'approvisionnements existants ainsi  
22 que les approvisionnements additionnels requis, le cas échéant, y compris ceux ayant trait au  
23 transport et à l'emmagasinage du gaz naturel.

24 [...]

25 [244] Avec l'ajout du paragraphe 3(b) au premier alinéa de l'article 72 de la LRÉ, le législateur  
26 demande à Énergir d'indiquer, en plus, comment elle entend livrer annuellement un volume de  
27 GNR équivalent à un seuil de 1 % en 2020-2021, 2 % en 2023 et jusqu'à 5 % en 2025 pour  
28 satisfaire les besoins de sa clientèle.

29 [245] Énergir définit en ce moment les besoins de sa clientèle comme étant ceux de sa clientèle  
30 volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct. Selon la preuve au  
31 dossier, la demande pour le GNR des clients volontaires atteindrait le seuil prévu au Règlement  
32 pour l'année 2020-2021. Énergir est confiante que cette demande de la clientèle demeure et soit

---

<sup>10</sup> Cela ne comprend pas le coût de remplacement des équipements au gaz vers des appareils fonctionnant à l'électricité.

1 suffisante pour remplir ses obligations si le prix moyen de 15 \$/GJ pour la fourniture de GNR est  
2 maintenu.

3 [...]

4 [247] Si Énergir persévère à définir les besoins de la clientèle en matière de GNR comme elle le  
5 fait présentement, aux fins de satisfaire à son obligation de livrer, elle aura désormais l'obligation,  
6 comme l'ACEFQ le mentionne, d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR et à  
7 identifier des clients en achat direct qui achètent du GNR. Ce côté proactif pourrait également se  
8 retrouver dans son plan d'immobilisation, en prévoyant des raccordements de sites de production  
9 de GNR québécois à son réseau de distribution.

10 [...]

11 [466] Compte tenu de sa réponse à la question juridique soulevée à la section 4.7 de la présente  
12 décision relative aux obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement, la Régie  
13 rejette l'argument d'Énergir et de certains intervenants à l'effet qu'Énergir soit obligée d'acquérir  
14 des volumes de GNR si la somme des livraisons pour les clients en achat volontaire et les clients  
15 en achat direct est insuffisante pour atteindre le taux fixé par le Règlement. La conséquence de  
16 cette conclusion est qu'Énergir doit chercher à apparier ses volumes d'achat de GNR avec ses  
17 prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire.

18 [Énergir souligne]

19 Ainsi, selon la Régie :

- 20 • Le plan d'approvisionnement d'Énergir doit assurer une adéquation entre ses  
21 approvisionnements en GNR et les « besoins de sa clientèle » en matière de GNR;
- 22 • Énergir définit en ce moment les « besoins de sa clientèle » comme étant ceux de sa  
23 clientèle volontaire pour l'achat de GNR ainsi que ceux de ses clients en achat direct;
- 24 • Dans ce contexte, Énergir ne peut ainsi acquérir le volume de GNR prévu au Règlement  
25 si ce volume est plus élevé que les « besoins de sa clientèle », puisque le GNR excédant  
26 demeurerait alors en inventaire et ne pourrait être comptabilisé aux fins du Règlement;
- 27 • Compte tenu de cette conclusion, Énergir doit ainsi chercher à apparier ses volumes  
28 d'achat de GNR avec ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire;
- 29 • Si Énergir maintient sa définition des « besoins de sa clientèle », elle aura alors l'obligation  
30 d'être proactive afin d'intéresser des clients à l'achat de GNR aux fins de satisfaire son  
31 obligation de livrer.

32 Dans la décision D-2020-166 rendue dans le dossier R-4122-2020 de Gazifère Inc. (Gazifère), la  
33 Régie a d'ailleurs refusé d'imposer à Gazifère une obligation d'appariement au motif qu'une telle

1 obligation avait été imposée à Énergir dans le cadre du contexte particulier de l'Étape B,  
2 notamment en tenant compte de la définition des « besoins de la clientèle » d'Énergir<sup>11</sup>.

3 Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les « besoins de  
4 la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients  
5 en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour  
6 atteindre les cibles prévues au Règlement. Les unités de GNR qui ne seraient pas vendues à la  
7 clientèle volontaire, le cas échéant, seraient traitées conformément à la proposition d'Énergir  
8 dans l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de  
9 l'Étape C).

10 Par ailleurs, Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation  
11 d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166. Dans cette dernière  
12 décision, la Régie a refusé de limiter l'obligation de fourniture de GNR de Gazifère à la seule  
13 demande de la clientèle volontaire au motif qu'une telle approche irait « *à l'encontre des objectifs*  
14 *des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable*  
15 *incluse dans le Règlement GNR*<sup>12</sup> ». La Régie a alors invoqué le contexte particulier de la décision  
16 D-2020-057 afin de se détacher de l'obligation d'appariement, à savoir le fait qu'Énergir disposait  
17 de suffisamment de clients volontaires pour atteindre le seuil de 1 % prévus au Règlement :

18 « [99] Toutefois, la Régie considère que cette décision a été rendue dans un contexte particulier  
19 qu'il importe de prendre en considération. Comme le mentionne SÉ-AQLPA lors de l'audience,  
20 Énergir se trouve, pour l'instant, dans une situation où la demande volontaire en GNR permet  
21 d'atteindre le seuil minimum requis par le Règlement GNR. D'ailleurs, la Régie note que l'ACEFO  
22 mentionne elle-même qu'« Énergir n'avait pas ce problème de clients volontaires ».

23 [100] La Régie constate qu'Énergir, dans le cadre de sa demande dans le dossier R-4008-2017, a  
24 clairement démontré qu'elle était en mesure de respecter le seuil prévu au Règlement GNR par la  
25 vente de GNR à des clients volontaires.

26 [...]

27 [103] La Régie partage l'avis de Gazifère et de SÉ-AQLPA selon lequel la possibilité qu'Énergir  
28 achète moins de GNR que le seuil de 1 % prescrit par le Règlement GNR ne se pose pas dans le  
29 dossier R-4008-2017. La preuve dans ce dossier démontre qu'Énergir aura suffisamment de clients  
30 volontaires pour écouler le volume requis de GNR. La décision D-2020-057 a été rendue en  
31 fonction de la stratégie proposée par Énergir.

---

<sup>11</sup> D-2020-166, para 94, 95, 101 et 102

<sup>12</sup> Paragr. 111

1 [104] La Régie considère que la situation dans laquelle Gazifère se retrouve, soit une insuffisance  
2 de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement GNR, n'a pas encore  
3 fait l'objet d'un débat.

4 [...]

5 [111] La Régie comprend que lorsque la FCEI et l'ACEFO proposent une application des  
6 conclusions de la décision D-2020-057 quand[sic] à l'obligation de livrer, elles proposent de limiter  
7 l'obligation de fourniture du GNR à la seule demande de la clientèle volontaire. La Régie est d'avis  
8 qu'une telle interprétation va à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du  
9 gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR.

10 [...]

11 [114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est  
12 vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande  
13 volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire. »

14 [Énergir souligne]

15 Or, avec l'ajout des volumes prévus aux quatre contrats visés par la présente demande, il appert  
16 que la situation déborde désormais du contexte particulier de l'Étape B, laquelle visait uniquement  
17 l'atteinte du seuil de 1 % prévu au Règlement. Comme précédemment mentionné, les quatre  
18 contrats en question porteront les volumes contractés totaux à 110,0 Mm<sup>3</sup> (dont 87,4 Mm<sup>3</sup> de  
19 volumes livrés estimés), lesquels seront nécessaires pour l'atteinte des seuils de 2 % et 5 %  
20 prévus au Règlement.

21 Ainsi, dans l'hypothèse où la Régie en venait à la conclusion que la demande des clients  
22 volontaires d'Énergir n'était pas suffisante pour écouler les volumes prévus aux quatre contrats  
23 (et donc encore moins pour atteindre les seuils de 2 % et de 5 % prévus au Règlement), Énergir  
24 soumet néanmoins qu'il y aurait alors lieu d'approuver les contrats et d'appliquer le même  
25 traitement que celui accordé à Gazifère dans la décision D-2020-166.

## 5. ÉCHÉANCES PROPOSÉES

- 1 Conformément à l'échéance présentée dans la lettre A-0136 de la Régie, Énergir propose les  
2 échéances suivantes :

Étapes	Date
Dépôt à la Régie de la demande d'autorisation spécifique par Énergir	19 février 2021
Transmission des informations confidentielles aux représentants des intervenants ayant souscrit des engagements de confidentialité	19 février 2021
Demandes de renseignements de la Régie et des intervenants	5 mars 2021
Réponses d'Énergir aux demandes de renseignements	19 mars 2021
Preuve des intervenants	5 avril 2021
Demandes de renseignements aux intervenants	8 avril 2021
Réponses des intervenants aux demandes de renseignements	15 avril 2021
Audience (au besoin)	20 avril 2021
Décision de la Régie	20 mai 2021 (motifs à suivre)

## CONCLUSION

- 3 **Énergir demande à la Régie d' :**
- 4     ➤ **Approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement GNR conclu avec**
- 5     **les producteurs EDL, GIGME, Petawawa et Archaea aux prix d'achat déterminés à**
- 6     **la section 1.1, pour des volumes pouvant aller jusqu'à 61 700 000 m<sup>3</sup> / année pour**
- 7     **une durée entre 10 et 20 ans.**

**ANNEXE 1**

**EN LIASSE, DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE  
ÉNERGIR ET LES DIFFÉRENTS PRODUCTEURS**

**ANNEXE 1.1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET EDL**

**ANNEXE 1.2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET GIGME**

**ANNEXE 1.3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET  
PETAWAWA**

**ANNEXE 1.4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS INTERVENUS ENTRE ÉNERGIR ET  
ARCHAEA**

L'annexe 1 est déposée sous pli confidentiel.

**ANNEXE 2**

**LISTE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET  
POTENTIELLES DE GNR**

L'annexe 2 est déposée sous pli confidentiel